

# TABLE DES MATIERES

## INTRODUCTION

### PREMIERE PARTIE A

A) Quelle est la place de la délégation visée à l'article L.131-14 du code du sport dans l'organisation du sport en France ?

1. Les possibilités de reconnaissance de l'Etat à l'égard des fédérations sportives.

- a. L'agrément aux fédérations sportives.
- b. La Reconnaissance utilité publique (RUP) attribuée aux associations et/ou fondations.
- c. La délégation octroyée aux fédérations sportives
- d. Les grandes étapes de la mise en place de la délégation de pouvoir de l'Etat au regard des fédérations sportives.

Synthèse et éléments de réponse à la question générale relative à la place de la délégation dans l'organisation du sport en France.

2. La délégation accordée aux fédérations sportives par l'Etat français au regard du mouvement sportif mondial.

- a. La charte olympique
- b. Les fédérations internationales

Synthèse et éléments de réponse à la question générale relative à la place de la délégation dans l'organisation du sport.

3. Le secteur sportif professionnel et la délégation attribuée aux fédérations.

Synthèse et éléments de réponse à la question générale relative à la place de la délégation dans l'organisation du sport en France et plus particulièrement au regard du sport professionnel.

4. La délégation et les personnes handicapées.

5. La prise en compte du sport par l'Union Européenne (UE) et le système de la délégation au sens de l'article L.131-14 du code du sport.

## **DEUXIEME PARTIE B**

### **B) L'évolution du champ d'attribution de la délégation aux fédérations sportives.**

#### **1. La procédure d'octroi et de retrait de la délégation.**

- a. Rappel des articles du code du sport.
- b. Une procédure d'octroi allégé du fait de l'obligation pour la fédération demanderesse d'être agréée.
- c. Le rôle du CNOSF dans la procédure d'octroi de la délégation.
- d. La pratique ministérielle dans la procédure d'octroi de la délégation
- e. Le refus de l'octroi de la délégation.
- f. Le retrait de la délégation

#### **Synthèse sur la procédure d'octroi et de retrait de la délégation.**

#### **2. Analyse quantitative.**

- a. L'intérêt de prendre en compte la qualification de « discipline de haut-niveau » dans l'analyse quantitative de l'évolution du champ d'attribution de la délégation.

#### **3. Analyse par rapport aux intitulés.**

- b. De la nécessité de préciser pour les fédérations leurs disciplines sportives.
- c. La « discipline sportive » absence d'une définition dans le code du sport.

#### **4. Les évolutions possibles**

- d. Vers un recentrage du champ d'attribution sur l'objet initial
- e. Les préconisations liées à des modifications touchant la définition de l'objet de la délégation.
  - i. Une qualification impropre de « fédération délégataire »
  - ii. La définition de « discipline sportive »
- f. Les préconisations liées à la procédure d'octroi de la délégation.
  - i. Initier une période d'attente pour prendre en compte les disciplines sportives émergentes.
  - ii. Elever le niveau d'exigence relatif à l'article R.131-26 alinéa 1<sup>ier</sup>
  - iii. Prévoir le cas du renouvellement de la délégation.

## **REMERCIEMENTS**

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **ANNEXES**

## **La délégation attribuée aux fédérations sportives. Une évolution nécessaire ?**

### **Introduction**

« Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports : sur cette simple phrase de vingt mots repose tout l'édifice du droit du sport ». Cette citation de Dominique REMY<sup>1</sup> illustre, à mon sens, tout l'intérêt que les acteurs du sport portent à cet acte administratif. Pour certains la délégation de pouvoir que l'Etat délègue aux fédérations sportives apparaît comme un « hold-up ». Pour d'autres le monopole issu de la délégation permet d'assurer l'existence d'un titre officiel et d'un seul. Il préserve le système sportif français du « syndrome des miss France », c'est-à-dire la multiplication des détenteurs de titres rivaux et homonymes entraînant une perte de crédit pour l'ensemble de la discipline.

Usurpation pour les uns, protection pour les autres l'acte de la délégation attribuée aux fédérations sportives est source de pouvoir à conserver ou à acquérir.

Quelque soit le point de vue il est établi que l'une des particularités de l'organisation du sport en France est constituée par la délégation de pouvoirs délivrée par l'autorité ministérielle à un certain nombre de fédérations sportives<sup>2</sup>. Historiquement, on peut faire remonter la formalisation du rôle normatif exercé par l'Etat dans le domaine du sport à la Charte des sports édictée par le gouvernement de Vichy le 20 décembre 1940. Depuis cette époque et avec des motivations politiques différentes les nombreux gouvernements garderont comme objet de délégation : la discipline sportive de compétition. Dans la première partie nous allons nous attacher à mieux cerner la place de la délégation dans l'organisation du sport en France. Tout d'abord, au travers des différentes époques de l'organisation ministérielle du sport, nous allons prendre connaissance des évolutions qui ont accompagné l'ancrage de la délégation au côté des autres moyens de reconnaissance de l'Etat, à l'égard des fédérations que sont l'agrément et la reconnaissance d'utilité publique. Nous allons confronter la délégation accordée aux fédérations sportives aux règles qui structurent le mouvement sportif mondial au travers de l'analyse de la Charte olympique et du rôle des fédérations internationales. A la fin de cette première partie, nous éprouverons la capacité d'adaptation, de cohérence de la délégation au sens de l'article L.131-14 du code du sport auprès du champ du sport professionnel, des publics particuliers que sont les personnes handicapées et des décisions prises par l'Union Européenne en matière de sport.

Dans une société de plus en plus ouverte aux pratiques sportives, les fédérations ont la possibilité de développer leurs activités. Devant les conséquences financières qu'elles peuvent tirer de cet engouement la tentation est forte de vouloir s'en garantir le monopole au travers de l'attribution de la délégation. La deuxième partie est consacrée à ce constat de la dérive dans l'utilisation de la délégation. Une décision

---

<sup>1</sup> Dominique REMY, Conseiller au tribunal administratif de Rennes, citation tirée de l'art. « Lille métropole rugby ou les mésaventures du positivisme » Jurisport oct.2010.

<sup>2</sup> Gérald SIMON, Professeur à la Faculté de droit de Dijon, art. « L'objet diffus de la délégation de pouvoir des fédérations sportives ».

récente du Conseil d'Etat<sup>3</sup> a par ailleurs clairement mis un terme du point de vue de la jurisprudence à une utilisation hors de son objet initial de la délégation au sens de l'article L.131-14 du code du sport. La publication au journal officiel des deux arrêtés ministériels d'attribution de la délégation sous la forme de deux listes distinctes, fédérations olympiques et non-olympiques, a mis en avant de manière évidente deux éléments : l'importance du nombre de disciplines ayant reçu la délégation et l'hétérogénéité des intitulés définissant ces disciplines. Nous nous intéresserons tout d'abord à la procédure d'octroi de la délégation afin d'en optimiser le fonctionnement. Puis suite aux analyses quantitatives et qualitatives des disciplines ayant reçu la délégation je proposerai un ensemble de préconisations qui devraient favoriser le recentrage initié par la décision du Conseil d'Etat et limiter le nombre de disciplines susceptibles d'obtenir la délégation. Il est certain que cette démarche nécessitera un travail d'explication, de pédagogie en direction des fédérations sportives. Celles-ci risquent certainement de réagir à la remise en cause de l'attribution d'une de leur délégation. Certaines fédérations opposeront à cette décision de refus de la délégation des problématiques de sécurité du pratiquant, de préservation de l'environnement qui devront trouver des réponses appropriées à imaginer, hors du champ de la délégation.

## **A) Quelle est la place de la délégation visée à l'article L.131-14 du code du sport dans l'organisation du sport en France ?**

### **1. Les possibilités de reconnaissance de l'Etat à l'égard des fédérations sportives.**

#### **a. L'agrément aux fédérations sportives.**

L'agrément est une notion fréquemment utilisée dans tous les secteurs d'intervention de l'Etat (l'économie et la fiscalité mais aussi l'agriculture, le social, l'enseignement, les professions réglementées, la santé et le sport..). L'agrément étend aussi ses effets au droit privé à travers, par exemple, l'agrément bancaire et l'agrément d'accords collectifs.

*« L'agrément est témoin tout à la fois du maintien d'une société libérale et de l'importance de l'intervention publique puisqu'il s'agit, par l'agrément, de faire collaborer des personnes privées à une mission d'intérêt général définie par l'Etat et de les contrôler ».*<sup>4</sup>

Le mot "agrément" en droit administratif désigne : *« l'accord donné par une autorité à la nomination d'une personne ou à l'exécution d'un projet nécessitant son autorisation ou son avis préalable... »*<sup>5</sup>

L'apparition de l'agrément pour les associations sportives (à l'époque les groupements sportifs et de jeunesse) est associée à l'ordonnance du 2 octobre 1943<sup>6</sup>. Son objet a peu évolué puisqu'il s'agit pour les fédérations du premier niveau

<sup>3</sup> Décision du Conseil d'Etat n°329011 M.Olivier BARDOUX et autres / FFESM du 11 juin 2010.

<sup>4</sup> Christine BERTRAND est Docteur en Droit Public et Maître de Conférences à la Faculté le Droit de Clermont-Ferrand (Université d'Auvergne).

<sup>5</sup> Serge BRAUDO, Dictionnaire de droit privé. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/delegation.php>

<sup>6</sup> Voir paragraphe « De la loi du 20 décembre 1940 à l'ordonnance n°45-1922 du 28 août 1945 ».

de reconnaissance par l'Etat (art. L.131-8 du code du sport) de la participation à l'exécution d'une mission de service public. Cette reconnaissance permet essentiellement à la fédération de prétendre à l'obtention de subvention, de placement auprès d'elle de conseillers techniques sportifs. Les conditions d'obtention de l'agrément sont définies au travers des articles R.131-3 et suivants du code du sport. 142 agréments sont délivrés par l'Etat au travers de 3 collèges : les fédérations unisport olympiques, les fédérations unisport non-olympiques et les fédérations multisports et/ou affinitaires<sup>7</sup>.

b. La Reconnaissance utilité publique (RUP) attribuée aux associations et/ou fondations.

Pour les associations, sauf en Alsace-Moselle, la RUP est délivrée en application de la loi de 1901 relative au contrat d'association, titre II, article 10. La reconnaissance de l'utilité publique permet notamment aux associations ou fondations qui en bénéficient de recevoir des donations et des legs, et de s'assurer ainsi une certaine pérennité.

Pour être reconnue d'utilité publique, l'association ou la fondation doit œuvrer dans l'intérêt général ; l'association doit en outre avoir au moins trois ans de pratique comme association déclarée, compter au moins 200 membres, avoir un budget d'une certaine valeur et agir sur le plan national. Les statuts pour les associations reconnues d'utilité publique doivent être conformes à des statuts-types approuvés par le Conseil d'État. Cette mise en conformité permet de vérifier la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles opposables à ses membres et permettant un fonctionnement démocratique et la transparence d'une gestion financière non lucrative.

La demande doit être faite auprès du ministère de l'intérieur. Si la demande est reconnue comme étant fondée, le ministère recueillera ensuite l'avis du ou des ministères concerné(s) par l'activité de l'association avant de saisir, si ces avis sont favorables, le Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État officialisera la reconnaissance d'utilité publique.

La dernière liste établie par le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales fait état de 1973 associations ou fondations reconnues RUP. Cette liste est subdivisée en 17 catégories dont la catégorie « sport » qui comprend 68 associations ou fondations intervenant dans le champ du sport soit 3,45% de la totalité des associations reconnues RUP. Cette forme de reconnaissance par l'Etat est donc faible au regard des 170 000 associations qui représentent 16 millions de licences et autres titres de participations<sup>8</sup>. Les contraintes apportées dans le cadre des dispositions spécifiques du Titre II<sup>9</sup> de l'annexe 1-5 de la demande d'agrément prévue à l'art.131-3 du code du sport expliquent certainement en partie le désintérêt de nombreuses associations sportives. La tutelle administrative du ministère de l'intérieur y est clairement définie.

---

<sup>7</sup> [www.sport.gouv.fr](http://www.sport.gouv.fr)

<sup>8</sup> Réf. Les chiffres clés du sport 2009, mission statistique du secrétariat aux sports, [www.sport.gouv.fr](http://www.sport.gouv.fr)

<sup>9</sup> Commentaire des éditions Dalloz - Code du sport 2009 : « *les dispositions propres aux fédérations reconnues d'utilité publique relèvent du ministre de l'intérieur. Il est regrettable que la rédaction retenue rende difficile leur articulation avec les dispositions de même nature qui s'imposent à l'ensemble des fédérations.* »

### c. La délégation octroyée aux fédérations sportives

Avant de s'intéresser à ce que recouvre la délégation attribuée par l'Etat aux fédérations sportives j'exposerai succinctement une définition de la délégation d'un point de vue général dans le sens commun puis en matière de droit.

Dans le sens commun, la délégation se conçoit soit comme « *l'action de désigner quelqu'un au nom d'un groupe, de quelqu'un d'autre, dans un but déterminé, avec une mission définie ; soit de confier un pouvoir à quelqu'un, de le lui transmettre* »<sup>10</sup>.

De cette définition deux éléments me semblent significatifs. Premièrement il apparaît une hiérarchie entre le délégant et le délégué, entre celui qui a le pouvoir et celui qui le reçoit. Deuxièmement, la délégation nécessite une définition précise de l'objectif pour lequel elle a vocation à s'appliquer. En effet dans le cas contraire le délégué pourrait se retrouver en position d'égalité avec le délégant au regard de la notion de pouvoir.

Dans le cadre du Droit, la délégation peut-être définie comme : « *Opération parfois permise par le Droit par laquelle le titulaire d'une fonction en transfère l'exercice à une autre personne* »<sup>11</sup> ou encore : « *la délégation est une expression utilisée dans le sens où on l'entend en droit administratif. C'est la transmission d'un pouvoir ou d'une compétence* ». <sup>12</sup>

Il existe deux types de délégation : la délégation de pouvoir qui est le transfert par une autorité d'une partie de ses pouvoirs à une autorité subordonnée désignée et la délégation de signature : l'autorité supérieure autorise l'autorité inférieure à signer en son nom, lieu et place.

Les conditions d'application de la délégation se sont précisées au fur et à mesure.

Ces conditions ont été précisées par différentes décisions du Conseil d'Etat (CE) :

- la délégation doit être autorisée par un texte (CE 1949 Roncin)
- la délégation doit être explicite selon un principe général du droit (PGD)<sup>\*13</sup> (CE 1950 Chauvel) et doit être faite avec une précision suffisante sur l'étendue des compétences déléguées CE 1964 FEN / la délégation ne doit être que partielle CE ass 1949 Couvrat.
- L'acte de délégation doit être publié CE 1950 Meynier.

Il ressort de ces définitions de la délégation la nécessité d'une grande précision afin de définir les conditions de mise en place et la portée du pouvoir transmis.

---

<sup>10</sup> Définition Dic.Larousse.fr.

<sup>11</sup> Gérard CORNU et ass, Vocabulaire juridique – Quadrige /PUF.

<sup>12</sup> Serge BRAUDO, Dictionnaire de droit privé. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/delegation.php>  
<sup>13</sup> Source Wikipédia : Les principes généraux du droit (ou PGD) sont des règles de portée générale qui répondent officiellement à trois critères : 1) ils s'appliquent même en l'absence de texte ; 2) ils sont dégagés par la jurisprudence ; 3) ils ne sont pas créés de toutes pièces par le juge mais « découverts » par celui-ci à partir de l'état du droit et de la société à un instant donné : en effet, en droit français, les juges n'ont pas le pouvoir de créer des normes (en vertu du principe dit « de la prohibition des arrêts de règlement », inscrit à l'article 5 du Code civil français) : "Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises." Ils n'ont que le pouvoir de mettre en évidence et d'interpréter les normes existantes ; le principe général du droit est dès lors sous-jacent dans un état du droit existant, et il serait simplement mis au jour par le juge.

La délégation peut-être considérée comme un « outil » qui permet à l'Etat d'agir là où il n'a pas les moyens de le faire directement en encadrant suffisamment l'acte de délégation afin qu'il ne subisse pas une perte de pouvoir au regard de celui qui a reçu la délégation

d. Les grandes étapes de la mise en place de la délégation de pouvoir de l'Etat au regard des fédérations sportives.

**De la loi du 20 décembre 1940 à l'ordonnance n°45-1 922 du 28 août 1945.**

L'intervention de l'Etat dans le mouvement sportif trouve son origine dans la loi du 20 décembre 1940. Le gouvernement de Vichy avait institué un agrément administratif préalable à la constitution de tout groupement sportif ainsi qu'une structure pyramidale de l'organisation du sport. Le mouvement sportif se trouvait ainsi sous la coupe directe du ministre chargé de la jeunesse et des sports via le Comité National des Sports.

L'ordonnance d'Alger du 2 octobre 1943 a rétabli la liberté d'association découlant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en abrogeant la loi du 20 décembre 1940. Une étape supplémentaire sera franchie au regard de la liberté d'association 27 années plus tard grâce à la décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel était amené à se prononcer sur la constitutionnalité d'un texte de loi relatif à une procédure préalable de contrôle sur les associations. La décision rendue : « *Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ...* », plaçait donc la liberté d'association sous la protection de la constitutionnalité.

L'ordonnance du 28 août 1945 se positionnait dans la lignée du texte de 1943 et avait pour but « *.... de stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le gouvernement ne peut se désintéresser, et de poser quelques principes d'intérêt général de nature à assurer plus de cohésion, plus de vie et de moralité encore au sport français* »<sup>14</sup>. Cet objectif de l'Etat est à prendre en compte au regard du contexte historique. En effet, à cette époque, le développement des fédérations internationales est embryonnaire, les moyens financiers liés aux droits télévisuels sont quasiment inexistantes et les fréquences des manifestations internationales sont beaucoup plus faibles qu'aujourd'hui. Quelques repères<sup>15</sup> : 1930 la première coupe du Monde de football, les droits télévisuels des Jeux Olympiques de Rome oscillent entre 1,2 et 2 millions de dollars, ils ont été de 1,7 milliard pour les JO de Pékin. En conséquence la force de la réglementation internationale sur les fédérations nationales est nettement moins forte et structurante que maintenant.

L'article premier de l'ordonnance n°45-1922 du 28 août 1945, il est écrit que « *toute compétition sportive (...) ayant pour objet de désigner un vainqueur national ou régional (devait) être autorisée par le ministre de l'éducation nationale* » Cette autorisation préalable, ajoute le texte, peut toutefois être déléguée par le ministre à une ou plusieurs fédérations (ou groupement) déterminées. La compétition sportive est appréhendée essentiellement au niveau national. La France dans sa

<sup>14</sup> Puissance sportive et ordre juridique 1990, p.184, auteur Gérald SIMON L.G.F.J.

<sup>15</sup> Cours DU Droit du sport Monsieur Jean DURRY le 26 janvier 2010.

reconstruction d'après-guerre comprend rapidement que le sport peut-être une source d'union, de fierté nationale à condition de le développer, de le structurer et d'en garder, en partie, le contrôle. Notamment pour ce qui est de l'ordre de l'honorifique, du visible c'est à dire la distinction des titres nationaux et régionaux.

C'est donc au travers de cette reconnaissance de l'intérêt général du sport pour la nation que l'Etat par l'organisation de certaines compétitions a mis en place le système d'autorisation accordée par le ministre chargé des sports.

### **La consécration, par loi n°75-988 du 29 octobre 1975, « du service public des compétitions »<sup>16</sup>**

Préalablement à la publication de cette loi de nombreuses jurisprudences ont permis de préparer le législateur à conforter la notion de « service public des compétitions » aux fédérations sportives pour lesquelles le ministre avait délégué son autorisation à organiser certaines compétitions. C'est notamment la décision du Conseil d'Etat en 1974<sup>17</sup> au sujet d'un contentieux opposant la fédération française de tennis de table (FFTT) à la fédération des industries françaises des articles de sports (FIFAS) qui a étendu le pouvoir de puissance publique aux fédérations ayant reçu délégation. En effet celui-ci n'est plus limité à l'aspect organisationnel des compétitions mais il englobe la réglementation concourant à cette organisation. La compétence du juge administratif est depuis lors reconnue chaque fois qu'une association délégataire d'un service public fait usage des prérogatives de puissance publique qui lui sont reconnues à cet effet.

C'est donc avec cette nouvelle donnée que la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 a précisé les relations entre le mouvement sportif et l'Etat. Cette loi a permis d'abroger les ordonnances de 1943 et 1945. Dans son titre 2 « La pratique des activités physiques et sportives », l'article 12 expose le terme d'habilitation qui est alors utilisé afin de désigner la capacité que l'Etat accorde aux fédérations sportives afin d'organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales, et d'attribuer les titres régionaux et nationaux et d'opérer les sélections correspondantes.

Au travers de l'article 11 de la loi, pour l'ensemble des fédérations (non habilitées et habilitées), le législateur a souhaité préciser le pouvoir disciplinaire dont elle dispose à l'égard des licenciés et des groupements affiliés. En mentionnant la nécessité pour les fédérations de respecter les règles techniques et déontologiques issues des fédérations internationales, du Comité Olympique International et du Comité national olympique sportif français, le législateur a traduit dans la loi la réalité des faits. Les règles sportives supranationales issues de structures privées sont de par la loi imposées aux fédérations nationales.

### **La consécration de l'élargissement du cadre du service public par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984<sup>18</sup>.**

Dans son article premier la loi élargit le caractère d'intérêt général en précisant que « *Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt*

---

<sup>16</sup> Puissance sportive et ordre juridique 1990, p.203 auteur : Gérald SIMON L.G.F.J.

<sup>17</sup> Conseil d'Etat, 22 nov. 1974, Fédération des industries françaises d'articles de sport : Rec. CE 1974, p. 537.

<sup>18</sup> Titre repris de l'ouvrage « Puissance sportive et ordre juridique » 1990, p.211 auteur : Gérald SIMON L.G.F.J.

*général et leur pratique constitue un droit pour chacun quelle que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.»*

Pour la première fois le terme de service public figure explicitement dans le texte de la loi (article 16) : *« A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. »*

Le mécanisme de la délégation se substitue à celui de l'habilitation, à nouveau une distinction est faite entre les fédérations agréées et celles qui, en plus, bénéficient d'une délégation de pouvoir d'organiser *« les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et (de) procéder aux sélections correspondantes »*. Dans ce même article 17 de la loi, le législateur fait, comme pour la précédente loi de 1975, référence aux autorités sportives internationales qu'en au respect des règles techniques mais sans les nommer ni faire référence à la déontologie du CIO.

La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 a par la suite détaillé la structuration et le fonctionnement du sport. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises pour s'adapter aux évolutions du secteur, et plusieurs textes sont venus la compléter<sup>19</sup>.

### **La délégation dans le Code du sport.**

Aujourd'hui les textes régissant l'organisation et le fonctionnement du sport en France sont codifiés dans le code du sport, il constitue le cadre de l'organisation du sport en France.

Créé par une ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 complétée par deux décrets du 24 juillet 2007 et un arrêté du 28 février 2008, il réunit l'ensemble des dispositions les plus directement liées à la pratique des activités physiques et sportives. Il regroupe autour des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 abrogée, à la fois des textes précédemment codifiés, ainsi qu'un certain nombre de mesures réglementaires non codifiées jusqu'ici.

Le travail de codification a permis de réunir avec une volonté de simplification et de cohérence l'ensemble des textes législatifs et réglementaires. L'article L.100-1 de ce code rappelle que la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général, et dispose au surplus que : *« les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration, et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé »*. L'article L.131-8 du code du sport relatif à l'agrément des fédérations sportives conforte les fédérations agréées dans leurs capacités à participer à l'exécution d'une mission de service public. Il découle de l'obligation d'être agréée, celle d'adopter trois textes conformes à des modèles fixés par l'État qui sont énumérés à l'article R. 131-3 :

- les statuts doivent comporter des dispositions obligatoires prévues à l'annexe I-5<sup>20</sup> ;
- un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6

---

<sup>19</sup> Notamment les lois du 13 juillet 1992 et du 6 juillet 2000.

<sup>20</sup> Afin de tenir compte des modifications issues de la loi du n°2003-748 du 1 août 2003 la notion de dispositions statutaires obligatoires se substitue à celle plus contraignante de statuts types qui prévalait auparavant.

- et enfin un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Les articles L.131-14 et suivants du Code du sport définissent ce que recouvre la délégation pour une ou plusieurs de leurs disciplines aux fédérations agréées.

Concernant la codification des articles relatifs à la délégation, Gérald SIMON<sup>21</sup> relève que dans la nouvelle présentation du code du sport le législateur a souhaité ne plus faire apparaître dans le même article la création de la délégation et l'objet de la délégation. L'objet de la délégation est défini à l'article suivant L.131-15. De cette dissociation et de l'introduction du terme « pratique » dans la rédaction de l'article R.131-25, pris pour application de l'alinéa 2 de l'article L.131-14<sup>22</sup>, Gérald SIMON entend donner une explication à l'élargissement de l'octroi de la délégation pour des disciplines non compétitives. Si l'interprétation faite par Gérald SIMON sur les conséquences de la codification peut être sujet à débat, il n'en est pas de même de l'objet de son inquiétude, à savoir l'augmentation du champ d'attribution de la délégation en dehors d'une discipline sportive capable d'organiser des compétitions sportives.

La décision du Conseil d'Etat du 11 juin 2010 précise la façon dont les articles L.131-14 et suivants du code du sport doivent être entendus.

### **Décision importante du Conseil d'Etat : l'arrêt « BARDOUX et autres » du 11 juin 2010.**

Cette affaire oppose un collectif de pêcheurs sous-marins à la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESM)<sup>23</sup>. Lors de l'assemblée générale des 11&12 avril 2008 la FFESM a voté la suppression de toute compétition de pêche sous-marine. Dans un même temps la fédération, dans le cadre du renouvellement des délégations associées à ses disciplines, a maintenu la discipline de pêche sous marine. Le ministre chargé des sports par l'arrêté du 15 décembre 2008 a octroyé la délégation de cette discipline à la FFESM. Les requérants BARDOUX et autres ont obtenu satisfaction à leur demande de retrait de la délégation associée à la pêche sous-marine au bénéfice de la FFESM. En effet le Conseil d'Etat a considéré :

*« qu'il résulte de ces dispositions\* que la délégation susceptible d'être accordée, à titre exclusif, par le ministre chargé des sports à une fédération pour une discipline sportive déterminée a pour objet, en vertu de l'article L. 131-15, l'organisation de compétitions ; que ce n'est qu'à cette fin qu'une fédération délégataire est habilitée, en vertu de l'article L. 131-16, à édicter les règles techniques propres à la discipline en cause et les règlements relatifs à l'organisation des manifestations dans cette discipline ».*

\* les dispositions sont les articles L.131-14 et L.131-15 du code du sport.

Cette décision souligne que le pouvoir normatif issu de la délégation n'a de sens et de raison que dans l'organisation de compétitions sportives.

---

<sup>21</sup> Gérald SIMON Professeur à la faculté de Droit de Dijon, Article « L'objet diffus de la délégation de pouvoir des fédérations sportives »

<sup>22</sup> « La délégation prévue à l'article L.131-14 est accordée à une fédération constituée pour organiser **la pratique** d'une seule discipline ou de disciplines connexes ».

<sup>23</sup> Décision du Conseil d'Etat n°329011 M.Olivier BARDOUX et autres / FFESM du 11 juin 2010.

**Synthèse et éléments de réponse à la question générale relative à la place de la délégation dans l'organisation du sport en France.**

**Les « outils » que représentent l'agrément et la délégation ont été utilisés par l'Etat à l'égard des fédérations sportives. La RUP reste d'une utilisation marginale dans le champ du sport.**

**Dès 1945 l'objectif d'encadrement de la pratique sportive compétitive est associé à la délégation ou l'autorisation, ou l'habilitation suivant les périodes. Le champ du sport dans la société française a évolué au cours du dernier siècle et l'Etat a adapté ses « outils » au fur et à mesure de son élargissement. L'intérêt général du sport pour la société française en reconstruction à la sortie de la guerre est tout d'abord évoqué. Le système d'autorisation ministérielle permet à l'Etat d'élaborer sa tutelle sur les fédérations sportives. En 1984 les rôles de chaque « outils » (agrément et délégation) vont être clairement définis et liés, les fédérations agréées participent à l'exécution d'une mission de service public et peuvent bénéficier de subventions ministérielles et d'aides en moyens humains au travers du placement auprès d'elles des conseillers techniques sportifs. La fédération délégataire (pour l'une de ses disciplines) bénéficie de prérogatives de puissance publique (pouvoir normatif, délivrance de titre, sélection des équipes nationales) et du monopole reconnu par l'Etat sur sa discipline. Les moyens financiers et humains, associés à l'agrément et cumulés au positionnement monopolistique tiré de la délégation vont permettre aux fédérations un développement structuré qui permet à ce jour une présence française en termes de résultats dans de nombreuses disciplines au plus haut niveau et un taux d'affiliation en club les plus important d'Europe<sup>24</sup>. Le taux d'affiliation (nombre de licence/la population) a été multiplié par 10 entre 1949 et 2009. L'attachement de l'Etat au sport de haut niveau au travers de la délégation qu'il octroie par discipline sportive se traduit dans le cadre des conventions d'objectifs passées avec les fédérations par un soutien à hauteur de 77% du budget engagé pour le secteur haut niveau. A ce soutien il est important de rappeler l'originalité du placement auprès des fédérations de conseillers techniques sportifs dont 650 sur les 1680 interviennent dans le champ du haut niveau des fédérations délégataires<sup>25</sup>.**

**Le ministère chargé des sports a maintenu l'objet de la délégation sur le champ restreint de la discipline sportive ce qui n'empêche pas de constater une volonté forte des fédérations de vouloir étendre son attribution à l'ensemble de ses activités (formation, pratiques de loisirs). La récente décision du Conseil d'Etat met un coup d'arrêt à cette possibilité.**

---

<sup>24</sup> Le nombre annuel de licences délivrées par les fédérations sportives agréées est passé de 1,9 million en 1949 pour une population de 41 million soit 4,6% à 15,54 millions en 2009 pour une population de 64,3 millions soit 24 %. <http://www.planetoscope.com> et données population INSEE.

<sup>25</sup> Données de la Direction des sports, document interne bilan des CO 2010 et suivi des CTS.

## **2. La délégation accordée aux fédérations sportives par l'Etat français au regard du mouvement sportif mondial**

L'histoire du mouvement sportif international au travers des fédérations internationales et du comité international olympique est antérieure à l'intérêt de l'Etat français pour le sport. En effet les premières manifestations sportives internationales de la fin du XIX siècles début du XX siècles ont nécessité très rapidement la mise en place d'une règle du jeu commune et stable à l'ensemble des participants afin de donner de la valeur et du sens aux résultats sportifs.

L'observation des comportements humains a mis en avant que la volonté d'un individu de pratiquer un sport le conduit, à plus ou moins long terme, au développement d'une volonté compétitive<sup>26</sup>. Les fédérations, conscientes de ce facteur psychologique et social, se sont formées pour organiser de façon exclusive ces volontés compétitives. De ce qui précède, on constate aisément que le club n'a pas d'autre choix, en pratique, que d'adhérer à la fédération de sa discipline et la fédération nationale de s'affilier à la fédération internationale.

La montée en puissance des Jeux Olympiques a permis au CIO de fédérer progressivement la quasi-totalité des fédérations internationales, en premier lieu les fédérations internationales olympiques mais aussi les non-olympiques par rapport à une éventuelle participation aux Jeux Olympiques et à ses retombées financières directes et indirectes. Les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique sont le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sports (FI), et les Comités Nationaux Olympiques (CNO). L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO.

### a) La charte olympique

La charte olympique est le texte fondateur du mouvement olympique, ses implications concernent l'ensemble des acteurs du sport dont les fédérations délégataires<sup>27</sup>. En effet les fédérations délégataires sont tenues de respecter la charte olympique au travers de leurs fédérations internationales respectives<sup>28</sup> mais aussi au travers de leurs affiliations au comité national olympique et sportif français (CNOSF)<sup>29</sup>. Concernant la participation aux jeux olympiques, il faut attendre les règles 41 point 3 et 45 point 3 de la charte pour que les fédérations nationales apparaissent respectivement en précisant que « *L'application des critères d'admission incombe aux FI, aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux*

---

<sup>26</sup> R. THOMAS dans son ouvrage "la sociologie du sport" p. 32 « précise que "la compétition est la valeur fondamentale de notre époque » et p. 33, que « le culte de la performance est au moins aussi ancien que la civilisation industrielle » ; le même auteur indique plus clairement dans "histoire du sport", PUF, QSJ, 1991, p. 25 que « la compétition sportive fut contemporaine de la culture humaine (...). L'archéologie témoigne en ce sens. Des poteries, des fresques, des sculptures, des sceaux de pierres attestent l'existence de jeux physiques ».

<sup>27</sup> Charte Olympique (en vigueur au 11 fév.2010) Règle 1 de la charte « *Sous l'autorité suprême du Comité International Olympique, le Mouvement olympique comprend les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique* ».

<sup>28</sup> Charte Olympique (en vigueur au 11 fév.2010) Règle 26 : « *Les FI sont indépendantes sous réserve d'être en accord avec la charte olympique et l'adoption et la mise en œuvre du Code Mondial Antidopage.* »

<sup>29</sup> Charte Olympique (en vigueur au 11 fév.2010) Règle 28 point 3 « *Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux JO.* » ; point 30 « *pour être reconnue par un CNO, une fédération nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une FI reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la charte olympique ainsi qu'aux règles de sa FI* ».

*CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives » et « Un CNO n'inscrira des concurrents que sur les recommandations d'inscription émanant de fédérations nationales ».*

Afin de maintenir la cohérence du système olympique la charte olympique impose<sup>30</sup> au CNO la reconnaissance d'une seule fédération nationale pour chaque sport régi par une FI.

On peut noter que pour l'épreuve la plus importante : les jeux olympiques, les fédérations nationales n'ont, dans un premier temps, de légitimité à fixer les modes de sélection que par leurs affiliations respectives à leurs FI et dans un deuxième temps à proposer la sélection de leurs athlètes que par le CNO.

De plus le code du sport au travers l'article R. 141-2<sup>31</sup> impose aux fédérations olympiques le filtre de la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) qui donne son avis sur la sélection proposée

Enfin le CIO entend bien ne pas partager son pouvoir concernant la participation aux jeux olympiques puisque la règle 45 explique clairement que « *Personne ne peut valoir le droit de participer aux JO. Le CIO peut, à sa discrétion, refuser une inscription* ».

#### b) Les fédérations internationales

Les Fédérations Internationales de sports (FI) sont des organisations internationales non gouvernementales qui administrent un ou plusieurs sports sur le plan mondial. Il résulte de l'histoire du mouvement sportif que la très grande majorité des fédérations nationales n'ont pas été créées par leur fédération internationale respective mais qu'il s'agit de l'inverse. Autrement dit, historiquement<sup>32</sup>, ce ne sont pas les fédérations internationales sportives qui ont étendu leur activité à tous les autres pays dont la France mais bien les fédérations nationales qui, en se regroupant, ont internationalisé leur discipline sportive dans un souci d'universalité compétitive.

Les fédérations nationales n'en sont pas moins sous la tutelle de leur fédération internationale quant au respect des règles techniques. Il en résulte une application universelle de leurs règles.

Les fédérations internationales sont pour leur grande majorité reconnues par le Comité International Olympique (CIO). Cependant rien n'impose à une fédération internationale de rechercher la reconnaissance du CIO. C'est le pouvoir attractif du mouvement olympique qui conditionne la cohérence du système. Pour celles qui souhaitent être reconnues par le CIO tout en conservant leur indépendance et leur autonomie dans l'administration de leur sport, elles doivent, avoir des statuts, des pratiques et des activités conformes à la Charte Olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage<sup>33</sup>.

La grande majorité des FI reconnaissent qu'une seule fédération spécifique à leur(s) discipline(s) par pays. Les fédérations françaises choisies peuvent ou non être titulaires de la délégation. Dans quelques cas, heureusement rares, et touchant

---

<sup>30</sup> Texte d'application, point 1,2 des règles 28 & 29 de la Charte Olympique.

<sup>31</sup> « *Le Comité national olympique et sportif français a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations intéressées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif* ».

<sup>32</sup> Article de P. ARNAUD, "les débuts de l'internationalisation du sport" RJES, n° 36 « Le sport, l'Etat et le droit », 1995.

<sup>33</sup> Règle 26 de la Charte Olympique.

principalement des pratiques d'arts martiaux cette situation peut amener un conflit à l'occasion des championnats internationaux. Par exemple : l'Equipe de France d'une fédération délégataire en France n'a pu participer (malgré sa présence sur place) aux championnats officiels de Muaythai IFMA en Thaïlande en décembre 2009, contrairement à celle de la fédération agréée pour cette même discipline en France.

Cas rarissime mais qui fixe bien les limites du droit étatique au travers de la délégation et des règles de droit privé supranational qui s'imposent aux fédérations.

Cette reconnaissance donne le droit à la fédération nationale de participer aux compétitions organisées au niveau international en suivant les règles de jeu qui s'y attachent. La fédération nationale qui a pour objectif de faire briller son équipe sur les compétitions internationales se doit de les préparer en respectant les règles de jeu internationales qui s'imposent donc au niveau national du fait sportif.

La reconnaissance par une FI reconnue ou pas par le CIO n'impose pas de droits aux fédérations nationales dans le cadre d'une demande de délégation<sup>34</sup>.

Les fédérations délégataires françaises n'ont aucune prérogative à l'étranger, hormis auprès des fédérations internationales qu'elles représentent exclusivement avec l'assentiment de ces dernières.

### **Synthèse et éléments de réponse à la question générale relative à la place de la délégation dans l'organisation du sport.**

**La fédération délégataire doit donc répondre aux exigences liées à son adhésion à la fédération internationale (et/ou continentale) et aux devoirs correspondants à ses prérogatives de puissance publique résultant de la délégation ministérielle au regard de la discipline concernée. Il ressort de cette double exigence issue des deux sources de droit que sont le droit administratif pour la délégation et le droit privé supranational pour les règles sportives (imposées par le mouvement olympique) une complémentarité qui impose « la spécificité sportive » à l'ensemble de la société.**

### **3. Le secteur sportif professionnel et la délégation attribuée aux fédérations.**

La pratique sportive de joueurs professionnels dans un championnat organisé est liée historiquement au football. Les racines de la Ligue de football professionnel remontent à la Libération. Avant la guerre, c'est une simple commission de la Fédération française de football qui chapeaute les clubs dits « autorisés » à rémunérer leurs joueurs. Ainsi, dès les premiers jours de la Libération, les clubs se constituent en « Ligue » ou « Groupement » suivant les périodes.

Depuis 1980, le sport professionnel s'est progressivement organisé pour devenir aujourd'hui un secteur à part entière du champ sportif.

---

<sup>34</sup> « Sera toutefois inopérante, à l'encontre d'un refus de reconnaissance d'une fédération par l'État, la circonstance que la fédération internationale à laquelle est affiliée la fédération française est, elle, reconnue par le CIO » Conseil d'Etat, 7 juin 2006, n°267189, Association Française de Culturisme, Musculation de Force et Fitness.

Pour pouvoir le mettre en place, les fédérations ont créé des institutions spécifiques appelées «ligues» qui peuvent être une commission interne à la fédération ou une association externe liée à la fédération par une convention réglementée par le code du sport. L'existence des ligues professionnelles ne s'impose pas aux fédérations délégataires. En effet, les fédérations n'ont pas d'obligation de par la loi à créer une ligue professionnelle. Au regard de l'article L.132-1 du code du sport les fédérations ont la possibilité de constituer une ligue professionnelle notamment celles qui ont vu se développer un secteur professionnel important, dont les motivations s'éloignent des préoccupations des licenciés amateurs.

Les dates de création (tableau ci-dessous) confirment la tendance forte de professionnalisation du sport.

**Tableau 1. Création des ligues professionnelles**

<b>Disciplines concernées</b>	<b>Date de création</b>	<b>Ligue « interne »</b>
FOOTBALL	1946 depuis 2000 LPF	
VOLLEY-BALL	1987 depuis 1999 LNV	
BASKET-BALL	1989 LNB	Ligue féminine
RUGBY	1998 LNR	
HANDBALL	2004 LNH	Ligue féminine en 2007
BOXE	2005 LNBP	
ATHLETISME	2007 LNA	
CYCLISME	2008 LNC	

Le principe même de l'existence de ligues professionnelles figure depuis la loi n°2000-607 du 6 juillet 2000 au niveau législatif. L'article L.132-1 du code du sport a repris cette loi et indique maintenant que « ... *Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives* ». Les textes législatifs antérieurs ne mentionnaient en effet pas les ligues professionnelles qui ne se distinguaient pas des autres organes internes, du type des ligues régionales et comités départementaux ou des comités nationaux chargés de la gestion des disciplines connexes.

Le développement du secteur professionnel dans le sport s'est accompagné de différentes mesures d'accompagnement et d'encadrement de l'Etat qui souhaite garder le contrôle sur le sport professionnel, via la délégation de service public de la fédération. Certaines obligations s'imposent aux fédérations délégataires qui ont fait le choix de donner la personnalité morale à leur ligue professionnelle ainsi l'article L. 131-2<sup>35</sup> encadre les statuts des ligues et la mise en place du contrôle juridique et

<sup>35</sup> « Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération ». L'article L. 132-2 ajoute que « Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions organisées par la fédération »

financier des associations et /ou sociétés sportives membres de la ligue au travers de la Direction nationale de contrôle de gestion (DNCG)<sup>36</sup>.

Les articles R. 132-1 à R. 132-8 du code du sport fixent les statuts de la ligue. La convention entre la fédération et la ligue est l'élément essentiel qui régit les relations entre les deux instances, les articles R. 132-9 à R. 132-17 du code du sport en précisent le contenu :

- La durée de la convention ne peut excéder cinq ans et elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
- L'article R. 132-10 du code du sport réserve à la fédération la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif, la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux, l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales, la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline, l'organisation de la surveillance médicale des sportifs, la délivrance du titre de champion de France et la sélection et la gestion des équipes de France, l'accession à la pratique du sport de haut niveau, l'homologation des équipements sportifs et enfin l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Cet article pour une grande partie des prérogatives réservées à la fédération est la conséquence du monopole octroyé sur la discipline concernée.

- L'article R. 132-13 du code du sport prévoit que la convention détermine les conditions dans lesquelles la fédération peut concéder à la ligue professionnelle, pour une durée n'excédant pas le terme de la convention, la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles.

La fédération et la ligue professionnelle exercent, en application de l'article R. 132-11 en commun les compétences relatives :

- à l'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle ;
- à l'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;
- aux conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes de France ;
- à la mise en œuvre du règlement médical fédéral ;
- à l'exercice du droit à l'information prévu à l'article L. 333-6 du code du sport. Il s'agit là de l'accès des journalistes aux enceintes sportives.

Au regard de l'art. R.131-12 du code du sport, la réglementation et la gestion des compétitions concédées à la ligue professionnelle relèvent de la compétence de celle-ci, dans les limites théoriquement étroites qui résultent de ce qui précède.

La convention précise, à la lecture de l'article R.132-15 du code du sport, les conditions dans lesquelles le comité directeur de la fédération peut réformer les

---

<sup>36</sup> Cette disposition est issue du rapport SASTRE de 1989 qui comportait en annexe un projet de décret qui est devenu le décret n°90-347 du 13 avril 1990 fixant les conditions particulières pour l'attribution de la délégation du ministre chargé des sports aux fédérations gérant des activités sportives de caractère professionnel. Article de D.REMY Jurisport oct.2010.

décisions arrêtées par les organes de la ligue professionnelle qui seraient contraires aux statuts ou aux règlements de la fédération.

On notera le caractère très restrictif de ce qui est, à la FFF, défini comme « l'intérêt supérieur du football » et qui est ici exclusivement une sorte de contrôle de légalité.

L'énumération des compétences de la ligue qu'on trouve dans la convention est limitative et toute décision prise en dehors de celle-ci est entachée d'incompétence<sup>37</sup>.

Les fédérations délégataires sont présentes au sein des conseils d'administration des ligues professionnelles. Elles continuent par ailleurs à contrôler le parcours de l'excellence sportive à travers ses cadres techniques, la formation des entraîneurs, la réglementation et la gestion des équipes nationales.

**Synthèse et éléments de réponse à la question générale relative à la place de la délégation dans l'organisation du sport en France et plus particulièrement au regard du sport professionnel.**

**Le secteur professionnel est de fait dans les textes (art. L.132-1 du code du sport) rattaché à une fédération délégataire. Le secteur professionnel se développe historiquement à la suite du secteur amateur. La délégation accordée pour une discipline à une fédération implique que la fédération soit agréée donc chargée d'une mission de service public dans le cadre de l'intérêt général que le sport apporte à la société. Les prérogatives de puissance publique liées à la délégation et la position monopolistique dont bénéficie la fédération sur la discipline concernée sont justifiables au regard de la mission de service public liée à l'agrément préalable. Ce qui explique le caractère restrictif de la subdélégation de la fédération en direction de la ligue professionnelle encadrée par la convention définie par les articles R.132-9 à 132-17 du code du sport.**

#### **4. La délégation et les personnes handicapées.**

Actuellement deux fédérations ont reçu une délégation qui ne porte pas sur une discipline sportive mais sur un public particulier. Il s'agit de la fédération française handisport (FFH) et de la fédération française du sport adapté (FFSA).

L'arrêt du 20 mai 2009 attribue la délégation à la FFH en ces termes : *«toutes disciplines pratiquées par des personnes handicapées physique et/ou visuelles et/ou sourdes et/ou malentendantes »* ; concernant la FFSA la délégation est définie ainsi : *«toutes disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques»*.

L'engagement des fédérations nationales homologues vis-à-vis de l'handisport s'est modifié. La préparation des meilleurs sportifs handisports intéresse de plus en plus les fédérations valides. La volonté ministérielle de JF LAMOUR d'accorder les mêmes primes aux sportifs valides lors des jeux olympiques que pour les sportifs handicapés lors des jeux paralympiques a été un signe fort adressé au milieu fédéral dans la reconnaissance de ce public. Le sport adapté ne bénéficie pas pour l'instant de la même tribune. L'action concomitante d'un nombre de plus en plus important de FI qui incorporent des épreuves handisports au sein des championnats valides (aviron, escrime), renforce l'investissement des fédérations homologues et l'assimilation de

---

<sup>37</sup> Décisions du Conseil d'Etat, 16 juin 1989, no 105903, Assoc. Tours Basket Club, K. Morgan Barer, F. Piper et J. Chambers CAA Bordeaux, 1er mars 2001, no 98BX01999, FFF.

ce public. Certaines fédérations valides, par exemple la fédération française des sociétés d'aviron, ont souhaité que leurs investissements dans la préparation des athlètes handicapés correspondent à une possibilité de sélectionner eux-mêmes ces athlètes et de décerner dans leurs championnats les titres nationaux.

Ce qui poserait le problème d'un transfert de délégation. Dans un courrier adressé aux présidents des fédérations concernées, la direction des sports confirme le périmètre d'attribution des délégations aux deux fédérations dites spécifiques FFH et FFSA. La solution de conventionnement entre fédérations pour publics valides et les deux fédérations dites spécifiques est encouragée.

## **5. La prise en compte du sport par l'Union Européenne (UE) et le système de la délégation au sens de l'article L.131-14 du code du sport.**

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009 marque le début d'une reconnaissance dans les textes européens du champ sportif. Les articles 6 et 165<sup>38</sup> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) font explicitement référence au sport et reconnaissent sa nature spécifique.

Le sport fait désormais partie des compétences d'appui de l'UE. En conséquence, l'UE ne peut adopter aucun acte légal obligatoire (règlements et directives) ou entreprendre aucune harmonisation des législations nationales dans le domaine du sport. Elle doit se limiter à des positions et recommandations. Ce qui implique que la capacité pour l'Etat français d'attribuer à une fédération sportive la délégation pour une discipline sportive ne peut être remise en cause au niveau européen.

Le livre blanc sur le sport est la première initiative d'envergure en la matière à l'échelon européen. Il a été présenté le 11 juillet 2007 par la Commission européenne et il nous renseigne sur le sens que l'UE donne à la notion de « spécificité du sport ». La jurisprudence des juridictions européennes et les décisions de la Commission montrent que la spécificité du sport a été reconnue et prise en considération. Elles donnent également des points de repère sur la façon dont le droit communautaire s'applique au sport. Conformément à la jurisprudence établie, la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier une exception à l'application du droit communautaire. En effet la Cour européenne reconnaît : *« qu'il convient de tenir compte de la spécificité du sport dans le sens où les règles qui ont pour effet de restreindre la concurrence et qui sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement d'un sport de compétition ne constituent pas une violation du droit communautaire de la concurrence pour autant que ces effets soient proportionnés au véritable intérêt sportif légitime poursuivi... »*<sup>39</sup>. En effet, en ce qui concerne les aspects réglementaires du sport, la détermination de la compatibilité d'une règle sportive donnée avec le droit communautaire de la concurrence ne peut se faire qu'au cas-

---

<sup>38</sup> Article 6 TFUE : *« L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : (...) e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport; (...) »*.

Article 165 TFUE : *« 1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.*

*L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ».*

<sup>39</sup> Livre Blanc sur le sport, 11 juillet 2007, p.15

par-cas, comme l'a récemment confirmé la Cour de justice dans l'arrêt Meca-Medina<sup>40</sup>. La Cour a rejeté la notion de «règle purement sportive» comme n'étant pas pertinente eu égard à la question de l'applicabilité du droit communautaire de la concurrence au sport.

On peut établir un parallélisme entre l'analyse de l'UE qui pour reconnaître la spécificité du sport s'appuie sur le sport de compétition et l'usage fait par l'Etat de la délégation de prérogative de puissance publique sur le champ bien identifié du sport de compétition.

Les spécificités identifiées par l'UE peuvent être examinées sous deux axes :

- la spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent, comme l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition ;
- la spécificité des structures sportives, notamment l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurés entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport.

L'article L.131-14 du code du sport accordant le monopole d'une discipline sportive est donc bien admis comme un élément nécessaire au fonctionnement du système sportif pyramidal par l'UE. La justification par l'Etat d'accorder des prérogatives de puissance publique à la fédération délégataire dans le cadre de l'édiction de règle propre à l'organisation de ses compétitions sportives se retrouve au niveau européen dans l'acceptation des règles sportives dérogatoires au droit européen pour autant que ces effets soient proportionnés et cohérents avec l'objectif sportif.

Le classement du sport comme relevant d'une compétence d'appui de l'UE associé à la reconnaissance par l'UE des spécificités d'organisation du sport sur une base nationale et du principe d'une fédération unique par sport garantissent une non-remise en cause du principe de la délégation au sens de l'article L.131-14 du code du sport.

---

<sup>40</sup> Affaire C-519/04 P, David Meca-Medina et Igor Majcen /Commission des Communautés européennes.

## Deuxième partie

L'attribution de la délégation aux fédérations sportives est-elle en phase avec les objectifs qui lui sont, par la loi, assignés ?

Une simple lecture des arrêtés accordant la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport fait apparaître un constat d'hétérogénéité dans la manière de qualifier les disciplines objets de la délégation. Il me semble intéressant d'en rechercher les raisons dans la connaissance et l'étude de la procédure d'octroi et de retrait de la délégation mais aussi dans l'analyse des arrêtés afin d'être en capacité de proposer les préconisations nécessaires.

### **B) L'évolution du champ d'attribution de la délégation aux fédérations sportives**

#### **1) La procédure d'octroi et de retrait de la délégation :**

##### **e. Rappel des articles du code du sport.**

La procédure de délivrance de la délégation est définie au travers des articles R. 131-25 et suivants qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives.

L'article R.131-25 du code du sport définit l'objet de la délégation. La source d'ambiguïté possible au travers du terme « pratique », qui pourrait laisser penser que les activités de loisirs non compétitives appartiennent au champ de la délégation, est rapidement levée à la lecture de l'article R.131-26. En effet cet article précise : « *la publication, avant le début de saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé* », et le deuxième alinéa est encore plus significatif sur le caractère compétitif puisqu'il fait référence à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau. La décision du 10 juin 2010 du Conseil d'Etat « BARDOUX et autres » confirme cette absence d'ambiguïté quant à l'objet de la délégation.

Concernant les mesures relatives au suivi médical réglementaire, ils font écho des dispositions de l'article L. 231-6 du code du sport issu de l'ancien article L. 3621-2 du code de la santé publique qui dispose que « *Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau* » et de l'article L. 231-5 du code du sport issu de l'article L. 3621-1, du code de la santé publique, qui dans son premier alinéa issu de l'intervention de l'article 87 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 dispose que « *les fédérations sportives [toutes, c'est-à-dire y compris celles qui sont simplement agréées] veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent* ».

b) Une procédure d'octroi allégé du fait de l'obligation pour la fédération demanderesse d'être agréée.

La possibilité d'obtenir la délégation ne s'adresse qu'aux fédérations agréées. L'examen du contrôle des statuts et règlements dans le sens de l'article R.131-3 du code du sport est, dorénavant, opéré au niveau de l'agrément. La conformité des statuts types étant une condition de la légalité de l'agrément.

A l'occasion de l'examen de la légalité de la décision de délivrance de la délégation<sup>41</sup>, la conformité des statuts fédéraux et surtout, maintenant que les dispositions obligatoires de ceux-ci se sont fortement réduites, des règlements fédéraux aux deux règlements types peut être contrôlée. Ce contrôle se réalise dans le cadre de la recevabilité d'un contentieux et n'entre pas dans la procédure d'octroi de la délégation.

**Les conditions de délivrance se résument à la publication par la fédération du calendrier officiel et à la mise en place d'un suivi médical. Ces dispositions doivent être reprises dans le règlement intérieur de la fédération.**

c) Le rôle du CNOSF dans la procédure d'octroi de la délégation.

L'avis du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) est prévu au travers de l'article L.131-14 du code du sport : «...un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de retrait de la délégation, après avis du CNOSF ». Cette procédure est identique à la demande d'agrément, article L.131-8 du code du sport, en sollicitant aussi l'avis du CNOSF. Il ressort de la pratique que les avis du CNOSF concernant les demandes de délégation sont très majoritairement positifs et confortent donc les demandes fédérales.

d) La pratique ministérielle dans la procédure d'octroi de la délégation.

La demande de délégation est adressée par le président de la fédération au ministre chargé des sports qui demande à la direction des sports de l'étudier.

Le dossier comprend généralement les pièces suivantes : le règlement intérieur, le calendrier officiel de la discipline concernée et le règlement médical lorsque la fédération sollicite un renouvellement et que la discipline est qualifiée de haut niveau. La fédération peut compléter son dossier des éléments qui lui semblent utiles.

Il n'existe pas de dossier particulier qu'il s'agisse d'un renouvellement ou d'une première demande.

L'octroi de la délégation, l'acte qui établit la capacité pour la fédération d'user de prérogatives de puissance publique, est entouré de peu d'exigences procédurales. Si ces décisions ont fait l'objet de beaucoup de contentieux, les exigences de légalité externe sont rarement invoquées et évoquées : les annulations prononcées l'ont toujours été sur le terrain de la légalité interne<sup>42</sup>. Le premier alinéa de l'article L. 131-14 du code du sport indique seulement que « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée » peut bénéficier de la

<sup>41</sup> Conseil d'Etat, décision du 8 oct. 2001, no 221206 concernant le syndicat national des professeurs d'arts martiaux contre la fédération française de karaté.

<sup>42</sup> Comme le souligne dans ses conclusions le rapporteur public M. Frédéric LENICA au sujet de l'affaire « BARDOUX et autres » p.1.

délégation et qu'« un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français ». Les seules exigences posées par la loi sont donc que la fédération soit agréée, ce qui est une condition de fond, et que le CNOSF soit consulté.

e) Le refus de l'octroi de la délégation.

Les conditions formelles et procédurales de la délégation, qui n'ont rien de très contraignantes, doivent être mises en balance avec l'article R. 131-29 qui fixe limitativement les motifs de refus de la délégation : non-respect de l'une des conditions posées par les articles R. 131-26 et R. 131-27 et non-respect de l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Un troisième cas concerne le non-renouvellement de la délégation en raison d'un manquement antérieur aux conditions auxquelles était subordonné son octroi.

Un arrêt du 28 novembre 2007<sup>43</sup> apporte deux précisions sur ce point : d'une part la décision par laquelle le ministre chargé des sports refuse d'octroyer la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à une fédération sportive revêt un caractère réglementaire et dès lors, n'a pas à être motivée ; d'autre part, que si l'article R. 131-25 du code du sport dispose que : « *L'arrêté du ministre chargé des sports accordant délégation est pris après avis du Comité national olympique et sportif français* », ces dispositions imposent la consultation du CNOSF uniquement pour les décisions d'octroi d'une délégation et non pour celles par lesquelles le ministre chargé des sports oppose une décision de refus à une demande de délégation présentée par une fédération sportive.

f) Le retrait de la délégation.

Le premier cas est celui du retrait d'agrément, qui entraîne de plein droit le retrait de la délégation, en application de l'article R. 131-30 du code du sport qui dispose que « *la délégation cesse de plein droit en cas de retrait de l'agrément accordé à une fédération sportive. Cette situation est constatée par arrêté du ministre chargé des sports dont un extrait est inséré au Journal officiel de la République française* », et n'est que la conséquence de l'obligation d'agrément pour obtenir la délégation.

Le deuxième cas est le retrait par décision ministérielle qui est défini par l'article R. 131-31 du code du sport qui fixe les cas dans lesquels la délégation peut être retirée par le ministre chargé des sports, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Ils sont au nombre de trois :

- celui dans lequel la fédération sportive concernée ne justifie plus du respect des conditions mentionnées articles R. 131-26 et R. 131-27, c'est-à-dire la conformité des règlements relatifs à la ligue professionnelle et le règlement intérieur sur le calendrier et la surveillance médicale ;
- celui du non-respect des dispositions de l'article L. 333-6 du code du sport organisant les conditions de l'accès des moyens d'information aux manifestations sportives, obligations qui ne pèsent, en fait quoique pas en droit, sur les fédérations délégataires ;

---

<sup>43</sup> Conseil d'Etat, le 28 nov. 2007, no 298510, FFDMA.

- et enfin ceux de l'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou un motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Le texte prévoit le respect d'une procédure contradictoire : la fédération bénéficiaire de la délégation est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise à même de présenter des observations écrites ou orales et la délégation est retirée par arrêté motivé.

### **Synthèse sur la procédure d'octroi et de retrait de la délégation.**

**Au regard des articles R 131-25 et suivants du code du sport qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, plusieurs remarques peuvent être faites :**

- **les éléments à fournir à l'administration sont peu exigeants. En effet si le calendrier des compétitions doit être produit et prévu dans le règlement intérieur aucune indication n'est demandée par rapport au niveau des compétitions, de leurs nombres, du nombre de sportifs concernés.**
- **Quand au suivi médical, seules les disciplines qui en plus de la délégation sont qualifiées de haut-niveau doivent respecter l'article L.231-6 du code du sport. En effet dans le cas d'une discipline délégataire mais non reconnue de haut niveau l'exigence relève à minima du certificat médical attaché à la licence.**
- **La validité de la délégation est prévue sur une périodicité de 4 années (une olympiade) sans pour autant que le renouvellement de la délégation soit prévu spécifiquement.**
- **La décision de refus de délégation est discrétionnaire.**

La lecture des arrêtés du 15 décembre 2008<sup>44</sup> accordant la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport peut se faire dans un premier temps au regard de l'aspect quantitatif et dans un deuxième temps par rapport aux intitulés et ce qu'ils recouvrent<sup>45</sup>.

## **2) Analyse quantitative**

Les disciplines sportives ont été identifiées et comparées à la lecture des arrêtés ministériels. La comparaison des arrêtés concerne les périodes de 2005 au 31 déc.2008 et de 2009 au 31déc. 2012<sup>46</sup>. Pour la première période 291 disciplines ont été identifiées et 306 pour la seconde période soit une augmentation de 4,9% soit 15 disciplines supplémentaires<sup>47</sup>. Sur la totalité des fédérations prises en compte, soit

<sup>44</sup> Deux arrêtés ont été publiés le 15 décembre 2008, l'un regroupant les fédérations olympiques et l'autre pour les fédérations non-olympiques.

<sup>45</sup> Le tableau récapitulatif des arrêtés de 2004 et 2008 accordant la délégation prévue à l'article 131-14 du code du sport figure en annexe.

<sup>46</sup> Les arrêtés de délégation des fédérations des sports d'hivers s'établissent sur la période olympique correspondante art. R.131-28 du code du sport.

<sup>47</sup> Les 2 fédérations paralympiques (la fédération française handisport et la fédération française du sport adapté) ne sont pas prises en compte car l'objet de la délégation ne concerne pas une discipline mais un public.

Fédération française Handisport : toutes disciplines pratiquées par des personnes handicapées physiques et/ou

78 fédérations, l'augmentation ne paraît pas remarquable. Cependant si l'on décompose ce résultat en fonction de la participation ou pas aux jeux olympiques. Le tableau suivant fait apparaître une augmentation significative pour les 30 fédérations olympiques.

**Tableau de la répartition des disciplines pour lesquelles la délégation a été accordée :**

	Nombre de fédérations	Période 2005 – 2008	Période 2009 – 2012	Différence et %
Fédérations olympiques /Disciplines	30	154	166	+ 12 +7,2%
Fédérations non-olympiques /Disciplines	48	137	140	+ 3 + 2,1 %
<b>Totaux Fédérations / Disciplines</b>	<b>78</b>	<b>291</b>	<b>306</b>	<b>+ 15 + 4,9%</b>

Les fédérations multisports et affinitaires ne sont pas prises en compte car de fait elles ne sont pas susceptibles d'obtenir une délégation.

- L'augmentation est liée à 80 % des demandes issues des fédérations olympiques.
- Si les fédérations non-olympiques représentent 62% des fédérations concernées par la délégation, cette proportion s'inverse si l'on considère le nombre de licences et autre titres de participations<sup>48</sup> soit 7,5 millions pour les fédérations olympiques et 3 millions pour les non olympiques. Ce qui permet de relativiser le fait que 30 fédérations olympiques génèrent plus de disciplines ayant la délégation que les 48 fédérations non-olympiques.

a) L'intérêt de prendre en compte la qualification de « discipline de haut-niveau » dans l'analyse quantitative de l'évolution du champ d'attribution de la délégation.

L'analyse quantitative de l'évolution du champ d'attribution de la délégation peut être étudiée au travers du nombre de disciplines ayant été reconnues de haut niveau. La reconnaissance de haut niveau est attribuée aux disciplines sportives par le ministre des sports dans le cadre de la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN).

En effet il existe une proximité forte dans l'objet de la délégation au regard de l'article L.131-15 du code du sport : « ...les fédérations délégataires : organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrées les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; procèdent aux sélections correspondantes ; proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. »

En correspondance à l'article L.221-1 du code du sport : la CNSHN a pour mission : « de déterminer, après avis des fédérations sportives délégataires, les critères

---

visuelles et/ou sourdes et/ou malentendantes ;

Fédération française du sport adapté : toutes disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques.

<sup>48</sup> Réf. Les chiffres clés du sport 2009, mission statistique du secrétariat aux sports, www.sport.gouv.fr

*permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'entraîneur, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau ».*

La proximité ressort de ces 2 articles par le fait que le législateur ne s'adresse qu'aux fédérations délégataires pour requérir l'avis nécessaire à la qualification éventuelle de haut niveau à la discipline sportive désignée.

Donc la reconnaissance de haut niveau ne peut se faire que pour une discipline pour laquelle la fédération aura reçu préalablement la délégation, c'est le sens donné à l'article L.221-1 du code du sport.

En effet il est difficilement concevable qu'une discipline répondant aux critères d'universalité, de régularité dans l'organisation des championnats internationaux ne puisse avoir le niveau de structuration minimum nécessaire à la délégation dans le sens de l'article R.131-26 du code du sport.

**Tableau de la répartition des disciplines pour lesquelles la délégation a été accordée ainsi que la qualité de haut niveau (hors fédérations paralympiques) :**

	Délégation période 2005-2008	Qualité de haut niveau période 2005-2008	Différence Délégation/qualité de haut niveau période 2005-2008	Délégation période 2009-2012	Qualité de haut niveau période 2009-2012	Différence Délégation/qualité de haut niveau période 2009-2012
<b>Discipline Fédérations olympiques</b>	154	86	68	166	91	75
<b>Discipline Fédérations non olympiques</b>	137	34	103	140	44	96
<b>Totaux</b>	<b>291</b>	<b>120</b>	<b>171</b>	<b>306</b>	<b>135</b>	<b>171</b>

- Les disciplines inscrites au programme des Jeux olympiques sont automatiquement reconnues de haut-niveau. L'automatisme est également prévue pour les disciplines paralympiques pour lesquelles existe une équipe de France.
- Les disciplines non-olympiques peuvent, à la demande de la fédération délégataire concernée, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance impliquant le dépôt d'un dossier qui est instruite par la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN).
- Les critères de reconnaissance de haut-niveau étant plus exigeants<sup>49</sup> que ceux permettant l'octroi de la délégation le pourcentage entre le nombre de disciplines de haut-niveau / disciplines délégataires est de 40% soit 135 disciplines de haut niveau pour 306 disciplines « délégataires ». La constance de ce résultat entre les deux périodes est liée à la stabilité des critères utilisés.

On peut s'interroger sur le caractère avéré d'une pratique compétitive pour une partie des 171 disciplines non reconnue de haut-niveau mais délégataire.

<sup>49</sup> Les critères de reconnaissance, CNSHN 2008 - Annexe Pièce 11.

- L'augmentation importante constatée pour les fédérations olympiques concernant le nombre de délégation peut s'expliquer par une volonté de renforcer la position de monopole de la fédération et ainsi mieux contrôler les disciplines connexes autour des disciplines reconnues de haut-niveau qui elles restent stables en effectif.
- La situation est inverse concernant les fédérations non olympiques qui ne bénéficiant pas de la manne « olympique » cherchent par la reconnaissance de haut-niveau les subsides nécessaires à la préparation de leurs athlètes.

### 3) Analyse par rapport aux intitulés.

#### a) De la nécessité de préciser pour les fédérations leurs disciplines sportives.

La comparaison entre les intitulés des arrêtés de 2004-2005 et ceux de 2008 fait apparaître une volonté pour la majorité des fédérations de préciser les spécificités de leurs disciplines sportives.

Les moyens utilisés sont :

- la traduction généralement de l'anglais vers le français ou du français vers une langue régionale ;
- la définition du matériel utilisé ;
- la définition de l'environnement du lieu de pratique ;
- l'énumération des disciplines connexes notamment pour les arts martiaux.

Cette recherche de précision s'explique par la volonté pour chaque fédération de protéger son monopole et d'en étendre si possible les effets.

Au-delà du foisonnement consécutif à cette démarche la lecture des arrêtés fait apparaître quelques intitulés « surprenants » qui ont été délégués comme :

- des catégories par exemple la lutte féminine ;
- et des définitions relatives aux matériels, à l'environnement par exemple dans le cadre de la fédération française de canoë kayak « ... *activités se pratiquant avec une embarcation propulsée par une pagaie, en eau calme, en mer et en eau vive (balade, randonnée, expéditions ou raids)* ».

Dans le premier cas cette précision liée au sexe est anachronique (le premier championnat du monde de lutte féminine a eu lieu en 1987) est-il encore nécessaire de préciser la féminité de la pratique ?

Le deuxième cas au-delà du fait que la caractéristique non compétitive est clairement exprimée, la description large des lieux de pratique ainsi que du matériel utilisable exprime la volonté fédérale d'étendre le monopole consécutif à la délégation sur toutes les activités canoë kayak existantes et/ou à venir.

Le constat réalisé sur les différentes manières d'intituler l'objet de la délégation s'explique d'une part par la nécessité pour les fédérations de définir précisément la discipline concernée. En effet, le nombre important de discipline (306) impose une proximité d'une discipline à l'autre qui ne se distingue que sur des détails

réglementaires. Et d'autre part l'élargissement du périmètre de l'objet de la délégation recherché par les fédérations.

b) La « discipline sportive » absence d'une définition dans le code du sport.

De plus, afin de définir leur discipline sportive pour laquelle elle souhaite obtenir la délégation, les fédérations peuvent adopter deux stratégies opposées : l'exhaustivité ou la globalisation. Par exemple la fédération d'équitation précise 16 disciplines différentes alors que la fédération de tir à l'arc recouvre sous la même appellation plusieurs types d'arcs, des disciplines de parcours, de salle et de terrain extérieur.

Cette possibilité donnée aux fédérations et le constat réalisé sur la nature des intitulés mettent en évidence un manque de précision dans la définition du terme « discipline sportive ». Le code du sport au travers de l'article L.131-1 définit ce que font les fédérations sportives « les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives » sans préciser ce qu'est une disciplines sportives. Alors que ces termes sont centraux dans les articles L.131-14 et L.131-16 du code du sport relatif à la délégation.

Cette incertitude autour de la définition de « discipline sportive » est préjudiciable à la connaissance réelle de ce que recouvre le champ de la délégation. Pour illustrer l'incohérence qu'il peut en résulter, la fédération française de motocyclisme a 4 disciplines sportives reconnues de haut niveau : la course sur route, l'enduro, le motocross et le trial, alors que l'arrêté de délégation ne mentionne qu'une discipline sportive : le motocyclisme.

Au travers de la jurisprudence du Conseil d'Etat deux décisions précisent ce qui n'est pas une discipline sportive. En effet, le Conseil d'Etat a confirmé le refus d'attribuer l'agrément à la fédération de paintball qui ne présentait pas, pour le ministère des sports, le caractère d'une discipline sportive.

La deuxième décision concerne la fédération française de bridge qui demandait également au Conseil d'Etat d'annuler la décision du ministre chargé des sports qui avait rejeté sa demande d'agrément.

Le conseil d'Etat dans son analyse de la décision relative à la fédération de bridge met en avant la nécessité d'une activité physique pour prétendre être reconnue comme une discipline sportive. Concernant la décision relative au paintball, il fait allusion à un « faisceau d'indices » qu'il définit comme étant « la performance physique, l'organisation régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité <sup>50</sup>»

A la lecture de ces deux jurisprudences un certain nombre de disciplines inscrites actuellement sur les arrêtés du 15 décembre 2008 n'auraient plus lieu d'être : le cyclotourisme, la spéléologie, la marche nordique, la randonnée pédestre, etc.....

---

<sup>50</sup> Il s'agit des décisions n°258190 du 13 avril 2005 « Fédération de paintball » et n°285529 du 26 juillet 2006 « Fédération française de bridge ».

#### 4) Les évolutions possibles

##### a. Vers un recentrage du champ d'attribution sur l'objet initial

Au fil des années, on constate donc un élargissement de l'objet de la délégation tel qu'il avait été conçu initialement : l'organisation des compétitions conduisant à la délivrance de titres et l'édition des règles propres à la discipline.

En effet, nombre de personnes considèrent désormais que la délégation constitue «une reconnaissance supérieure» par rapport à l'agrément. En effet pour certaines fédérations l'interprétation des articles :

- L.212-5 du code du sport<sup>51</sup>, agréée pour la délivrance de grades et
- L.311-2 du code du sport<sup>52</sup>, pour l'établissement des normes de classement technique, de sécurité et d'équipements des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature « consacrent », la prééminence d'une fédération délégataire par rapport à une fédération agréée.

Cette considération est fortement défendue par certaines fédérations qui ne développent que des activités sportives de loisirs et s'appuient pour ce faire sur une interprétation que l'on peut considérer comme extensive de l'article L.311-2 du code du sport.

La décision « BARDOUX et autres » du conseil d'Etat du 11 juin 2010 met un coup d'arrêt à l'interprétation de l'article L.311-2 du code du sport.

Le Conseil d'Etat en a ainsi jugé : *«la délégation a pour objet l'organisation de compétition et ce n'est qu'à cette fin qu'une fédération est habilitée à édicter des règles techniques propres à la discipline et les règlements relatifs à l'organisation de cette discipline »*.

Le recentrage engagé par le Conseil d'Etat est en phase avec les orientations de l'UE vis-à-vis du champ sportif. En effet la spécificité du sport dans le sens donné par la Cour européenne<sup>53</sup> positionne le sport de compétition comme unique porte d'entrée aux dérogations du droit communautaire sous certaines conditions.

---

<sup>51</sup> Article L.212-5 du code du sport « Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux. ». La loi n°99-493 du 15 juin 1999 a donné une base légale à cet article (Loi n°84-610 du 16 juillet 1984, article 17-2 alinéas 1&2).

<sup>52</sup> Article L.131-2 du code du sport : « les fédérations sportives délégataires ou, à défaut les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

<sup>53</sup> « Les règles qui ont pour effet de restreindre la concurrence et qui sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement d'un sport de compétition ne constituent pas une violation du droit communautaire de la concurrence pour autant que ces effets soient proportionnés au véritable intérêt sportif légitime poursuivi... » id.36

b. Les préconisations liées à des modifications touchant la définition de l'objet de la délégation.

i. Une qualification impropre de « fédération délégataire »

Il est d'usage de parler de fédération délégataire à l'instar de fédération agréée. Hors si le qualificatif agréé correspond bien au fait que l'agrément attribué à la fédération touche l'ensemble de ses « *activités sportives sous toutes leurs formes*<sup>54</sup>» en vue « *de participer à l'exécution d'une mission de service public*<sup>55</sup>». Il n'en est pas de même pour la délégation dont le champ d'application est circonscrit à la discipline sportive. Une situation analogue existe dans le code du sport, il s'agit de la qualification de discipline de haut-niveau. Il n'est pas d'usage de désigner la fédération X de haut-niveau.

Je propose donc de préciser dans les textes « fédération ayant délégation pour la discipline Z.

Cette proposition implique de sortir de l'article L.131-17 du code du sport<sup>56</sup> les références à l'appellation des fédérations « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives. En effet, seules les appellations « Equipe de France » et « Champion de France » de la discipline pour laquelle la fédération a reçu délégation pourrait être protégé par cet article.

La confusion initiale contenue dans cet article par la dérogation prévue en référence aux fédérations agréées qui utilisaient ces appellations avant 1992 pourrait disparaître puisqu'il n'y aurait plus de protection sur le titre de la fédération.

ii. La définition de « discipline sportive »

La définition de l'objet de la délégation à savoir la discipline sportive est absente du code du sport. La jurisprudence<sup>57</sup> permet d'élaborer quelques caractéristiques définissant la discipline sportive, soit une activité physique conduisant à une performance physique dans le cadre de compétitions règlementées.

En ajoutant à ces caractéristiques la nécessité de maintenir l'aspect aléatoire du résultat sportif, la reconnaissance sur l'ensemble du territoire d'une même règle et sa stabilité dans le temps (à savoir une saison sportive minimum) nous pouvons aboutir à un consensus suffisamment souple pour accueillir de nouvelles pratiques mais relativement précis pour éviter les dérives sur des pratiques (exemple le catch) éloigner de l'éthique du sport.

---

<sup>54</sup> Article L.131-7 du code du sport.

<sup>55</sup> Article L.131-8 du code du sport.

<sup>56</sup> Article L.131-17 du code du sport « *A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou Fédération nationale de » ainsi que de décerner ou faire décerner celle d' «Equipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités. Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7500€.*».

<sup>57</sup> Idem 46.

c. Les préconisations liées à la procédure d'octroi de la délégation.

i. Initier une période d'attente pour prendre en compte les disciplines sportives émergentes.

Le développement de la pratique sportive s'accompagne continuellement de création de nouvelles disciplines. L'attribution trop rapide à une fédération de la délégation pour une discipline donnée peut s'avérer soit inutile car la discipline après une période « d'effet de mode » n'a plus autant d'attrait et n'est plus pratiquée ; soit inadaptée car octroyée au sein d'une fédération qui n'optimisera pas sa pratique compétitive.

A titre d'exemple le cas du « stand up paddle ou surf debout à la rame » est caractéristique. En 2007 la fédération française de surf (FFS) fait une demande pour obtenir la délégation pour cette discipline, dans le même temps la fédération française de canoë kayak (FFCK) fait aussi une demande. La proposition qui est faite aux deux fédérations est de repousser l'attribution dans l'attente de la production d'un calendrier de compétitions et d'une réglementation sportive spécifique pour ces compétitions. La « petite » fédération de surf a produit le calendrier et la réglementation spécifique alors que la FFCK a maintenu son argumentation sur sa légitimité à se voir attribuer la délégation du « stand up paddle » par le fait que cette discipline utilisait « ...une embarcation propulsée par une pagaïe, en eau calme, en mer et en eau vive (balade, randonnée, expéditions ou raids) ». Si la décision d'attribution de la délégation avait du être faite lors de la première demande en 2007, il est probable que la structuration plus importante de la FFCK par rapport à la FFS aurait influencé l'avis ministériel, au détriment d'une réalité de terrain que seul le temps peut permettre d'apprécier.

La préconisation est donc pour toute nouvelle discipline sportive de proposer une période d'attente de minimum une saison sportive jusqu'à trois années avant qu'une demande puisse être recevable. Cette période peut-être propice à une mise en concurrence des fédérations.

ii. Elever le niveau d'exigence relatif à l'article R.131-26 alinéa 1<sup>er</sup>

Au regard de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R.131-26 les seules exigences relatives à la production du calendrier sont :

- Etre prévu dans le règlement intérieur de la fédération ;
- Etre publié avant le début de saison ;
- Ménager des temps de récupération aux sportifs.

Les deux premiers points sont quasiment systématiques et le troisième invérifiable sauf pour le programme des équipes nationales.

La préconisation serait donc de demander au travers du calendrier la preuve :

- d'une réglementation aboutie pour l'organisation des compétitions,
- d'une couverture nationale des compétitions,
- et enfin d'un nombre conséquent de participants aux compétitions et en relation avec le nombre de licences de la fédération.

iii. Prévoir le cas du renouvellement de la délégation.

Curieusement les articles R.131-25 à R.131-31 du code du sport prévoient la demande de délégation, son refus, son retrait mais pas son renouvellement alors même que la périodicité sur l'olympiade est actée au travers de l'article R.131-28 du code du sport.

Le monopole sur la discipline consécutif à la délégation doit se traduire à mon sens par un développement de la pratique compétitive de la discipline. Ce développement peut se traduire quantitativement par une augmentation du nombre de compétiteurs, une augmentation du nombre de compétitions, un développement à l'international et qualitativement par les progrès enregistrés au niveau des résultats des équipes de France, voir des indicateurs nationaux (classement nationaux, records nationaux, développement harmonieux des pratiques féminines et masculines).

La préconisation est donc de prévoir dans les textes le cas du renouvellement qui dépendrait de l'évaluation de l'usage fait par la fédération de la délégation obtenue sur une discipline donnée.

## **REMERCIEMENTS**

A l'occasion de ce mémoire, je souhaite remercier en premier lieu la Directrice de mémoire, Madame Dominique LAURENT, Conseillère d'Etat pour sa disponibilité et ses conseils précis.

Je n'oublie pas Madame Sabine FOUCHER, adjointe du bureau des fédérations unisports et du sport professionnel pour sa lecture attentive et ses remarques pertinentes tout au long de l'élaboration de mon mémoire. Merci aux collègues du bureau juridique de la direction des sports (Sandrine, Cyrile, Sébastien, Sean) pour leur écoute, leur patience à chacune de mes questions.

Enfin, un remerciement à Madame Sophie DION qui nous a accompagnés tout au long de cette année et nous a permis d'aborder le droit en matière sportive avec des intervenants des plus grandes institutions mondiales.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### Ouvrages :

SIMON Gérald « Puissance sportive et ordre juridique » éd. L.G.F.J. 1990.

Code du sport – édition DALLOZ 2009

THOMAS Raymond « la sociologie du sport » Que sais-je ? PUF.

### Articles :

REMY Dominique « Lille métropole rugby ou les mésaventures du positivisme » pages 34-35 et 36 n° 102 Jurisport oct.2010.

ARNAUD Pierre « Les débuts de l'internationalisation du sport » RJES, n°36 1995.

### Sites internet :

BRAUDO Serge, [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com)

Chiffres clés du sport, [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)

Recherche principes généraux de droit : <http://fr.wikipedia.org>

Information licences : [www.planetoscope.com](http://www.planetoscope.com)

INSEE: [www.insee.fr/fr/publications-et-services](http://www.insee.fr/fr/publications-et-services)

## **ANNEXES**

Pièce 1 :  
SIMON Gérald L'objet diffus de la délégation de pouvoir des fédérations sportives

Pièce 2 :  
Décision du Conseil d'Etat n°329011, « M.BARDOUX et autres » 2010.

Pièce 3 :  
Décision du Conseil d'Etat n°89828, « Fédération des industries françaises des articles de sport » 1974.

Pièce 4 :  
Charte Olympique (en vigueur au 11 février 2010) règles 1, 26 et 28.

Pièces 5 :  
Décision du Conseil d'Etat n°105903 « Association Tours Basket Club » 1989.  
Décision Cours administrative d'appel de Bordeaux n°98 BX 01999 « FFF » 2001.

Pièce 6 :  
Arrêt de la cour européenne Affaire C-519/014 P David Meca-Médina et Igor Majcen contre la Commission des Communautés européennes.

Pièce 7 :  
Décision du Conseil d'Etat n°221206 « Syndicat national des professeurs d'arts martiaux » 2001.

Pièce 8 :  
Décision du Conseil d'Etat n°298510 « Fédération française de muaythai et disciplines associées » 2007.

Pièces 9 :  
Deux Arrêtés du 15 décembre 2008 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport (fédérations olympiques et fédérations non-olympiques)  
Arrêté du 20 mai 2009 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport (fédérations handisport et sport adapté).

Pièce 10 :  
Tableau récapitulatif des disciplines ayant obtenues la délégation sur les périodes 2004-2008 et 2008-2012.

Pièce 11 :  
Critères de reconnaissance de haut-niveau, CNSHN 2008.

Pièces 12 :  
Décision du Conseil d'Etat n°258190 « Fédération de paintball » 2005.  
Décision du Conseil d'Etat n°285529 « Fédération française de bridge » 2006.